Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'EXTENSION D'UN ELEVAGE PORCIN DE 3 113 ANIMAUX-EQUIVALENTS
SUR LA COMMUNE DE LOUEUSE (60)
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA) ÉLEVAGE BORGOO-MARTIN
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE sur l'étude d'impact

Synthèse de l'avis

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) Élevage Borgoo-Martin a déposé une demande d'extension de son actuel élevage porcin (1 440 animaux équivalents) et bovin (84 génisses) afin d'atteindre une capacité de 3 113 animaux-équivalents, exclusivement composée de porcs (abandon de la partie bovine). Le projet entraîne notamment la construction d'un nouveau bâtiment et d'une fosse pour le stockage des lisiers sur le site de l'exploitation.

Localisée sur le territoire de la commune de Loueuse, dans le département de l'Oise, sa situation est favorable pour limiter tous risques de nuisances olfactives et sonores (présence de haies, vents dominant ne concordant pas avec le bourg de Loueuse). L'habitation la plus proche, la maison de la mère de monsieur Borgoo, est située à environ 110 mètres de l'exploitation et 160 mètres du projet d'extension.

Les enjeux pour l'environnement concernent les nuisances olfactives et sonores, la pollution de l'eau, l'écologie, la préservation des milieux naturels, le paysage et les risques sanitaires.

L'aire d'étude du projet global (bâtiment et épandage) se caractérise par la présence à proximité du projet d'un site Natura 2000, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de deux ZNIEFF de type II. On note également la présence du cours d'eau, le Thérain, à proximité immédiate des parcelles du plan d'épandage.

En termes d'épandage, l'activité produira 5 159 m^3 de lisier par an, soit 9,8 tonnes d'azote par an. Ces effluents seront épandus sur des parcelles aptes à recevoir cet azote. Pour une surface totale de 399 hectares environ (surface agricole utile – SAU). Les parcelles agricoles du plan d'épandage sont exploitées par le demandeur ainsi que par deux autres exploitants agricoles : exploitation agricole à responsabilité (EARL) DLOZIERES (polyculture sans élevage) et exploitation de M. de Saint-Aubin (polyculture sans élevage). La pression d'épandage sera de 68 kg N/ha/an, soit au-dessous du seuil réglementaire fixé à 170 kg N/ha/an en zone vulnérable.

Le site d'exploitation est situé en dehors de tous périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP). Aucune parcelle d'épandage n'est concernée par un captage AEP.

L'étude d'impact est conforme à l'article R.512-8 du code de l'environnement. Au vu des études menées sur le site et des inventaires réalisés, des mesures de réduction et de compensation des impacts sont prévues.

Sur le fond, les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet.

Le parcellaire est intégralement situé en zone vulnérable aux nitrates et de ce fait, est soumis à un suivi important des pratiques d'épandage dans le cadre du programme d'actions nitrates.

Les îlots les plus proches du cours d'eau le Thérain ont été exclus des parcelles aptes à l'épandage.

L'autorité environnementale recommande :

- d'apporter les éléments nécessaires permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Loueuse ;
- d'apporter les éléments permettant de justifier que le forage de l'exploitation est en capacité de couvrir les besoins du projet ;
- de mettre en place un clapet anti-retour sur le branchement de l'exploitation au réseau d'eau potable publique.
- d'indiquer, dans l'état initial de l'environnement, que le projet est situé au sein d'une zone vulnérable aux nitrates ;
- de traiter, dans l'analyse de l'état initial, les nuisances sonores, les nuisances olfactives et les déchets ;
- de préciser sur quels types de milieux les aménagements liés au projet seront implantés ;
- de renforcer l'intégration paysagère du projet en renforçant la haie située au sud de l'exploitation et de compléter l'analyse paysagère en réalisant des photomontages depuis des points de vue éloignés ;
- de se référer au document « *Arbres et haies de Picardie* », qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies.

Amiens, le 19 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) Élevage Borgoo-Martin exploite actuellement un élevage porcin de 1 440 animaux-équivalents ainsi qu'un élevage bovin pour la production de lait de 84 génisses. L'installation agricole est située sur le territoire de la commune de Loueuse, dans le département de l'Oise. Cet élevage relève du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 7 avril 2006.

Actuellement les terres de Monsieur Michel Borgoo, d'une surface de 101 hectares, permettent d'approvisionner entièrement l'exploitation en céréales. L'installation actuelle dispose d'un plan d'épandage afin de traiter les rejets de l'élevage.

Dans le but de développer son exploitation qui reste à dimension familiale, Monsieur Borgoo envisage l'abandon de son activité bovine et l'augmentation de son cheptel porcin, sollicitant une autorisation d'exploiter un élevage porcin de 3 113 animaux-équivalents. Le projet entraîne la création d'un bâtiment de 1 350 m² pour abriter une partie des animaux ainsi que la construction d'une fosse à lisier de 1 696 m³ utiles (servant au stockage des effluents engendrés par les animaux).

Les nouveaux aménagements seront situés sur le site existant d'élevage. L'habitation la plus proche est située à environ 150 mètres du projet, il s'agit de la maison de la mère de Monsieur Borgoo. Le site d'élevage est occupé principalement par des parcelles agricoles (parcelles en herbe ou en culture). Le cours d'eau le plus proche, le ruisseau du Thérain, se trouve à environ 2,7 kilomètres du site du projet.

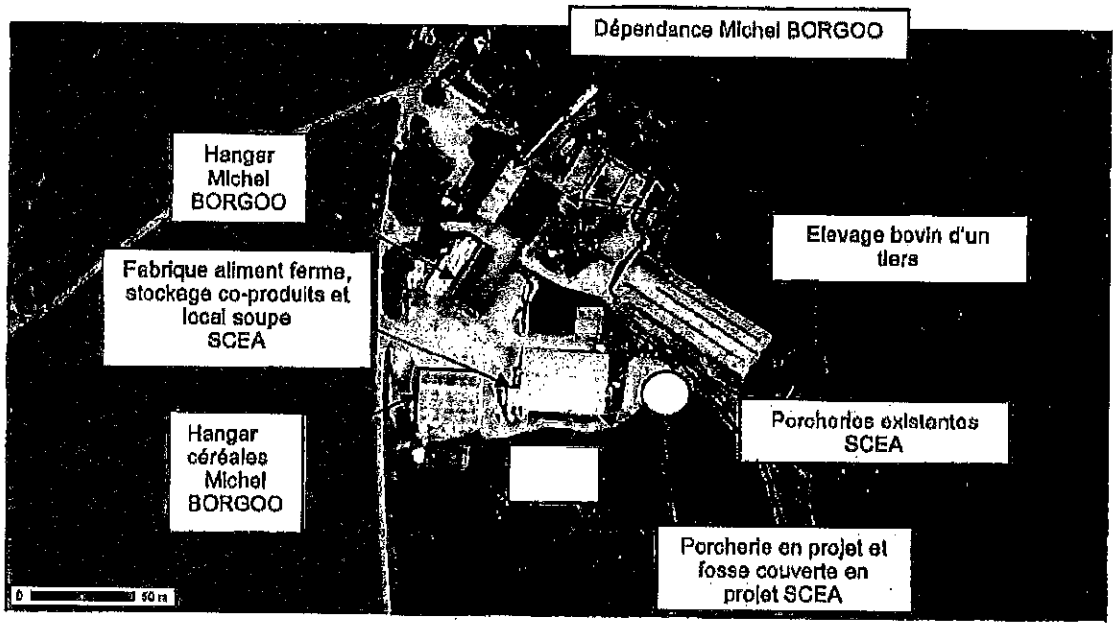

Localisation du projet - Source: Géoportail

L'étude d'impact ne précise pas si la commune de Loueuse dispose d'un document d'urbanisme.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable. Le captage le plus proche est situé sur la commune d'Omencourt à plus de 2 kilomètres du site, mais celui-ci n'est plus utilisé.

Les parcelles agricoles retenues pour l'épandage des effluents se répartissent sur les communes de Loueuse, Songeons, Morvillers, Mureaumont, Roy-Boissy, Thérines, Gremevillers et Broquiers. Le périmètre de protection de captage d'eau potable le plus proche se situe à environ 1,5 kilomètres de la parcelle d'épandage la plus proche (captage situé sur la commune de Thérines).

L'activité produira environ 5 159 m³ de lisier par an, soit environ 27 tonnes d'azote par an. Ces effluents feront l'objet d'un épandage sur des parcelles agricoles aptes à recevoir cet azote. Pour une surface totale d'environ 399 hectares (surface agricole utile – SAU), la pression d'épandage sera de 68 kilogrammes d'azote par hectare et par an, soit au-dessous du seuil réglementaire fixé à 170 kilogrammes d'azote par hectare et par an en zone vulnérable.

Les effluents contiennent également d'autres éléments fertilisants :
- environ 14,9 tonnes de phosphores seront produits par an, avec une pression de 42 kilogrammes de phosphores par hectare épandable et par an ;
- environ 19,9 tonnes de potassium seront produits par an, avec une pression de 49,9 kilogrammes de potassium par hectare de la surface utile et par an.

La zone du projet d'extension du projet est située en dehors de tous espaces natures remarquables. Elle est néanmoins caractérisée par la présence :
- de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)* », à environ 8 kilomètres du site d'élevage ;
- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Les larris et le bois de la ville à Boutavent* », située à environ 550 mètres du site d'élevage ;
- des ZNIEFF de type 2 « *Pays de Bray* » et « *Vallée du Thérain et du petit Thérain en amont de Troissereux* », respectivement localisées à 3,6 et 1,8 kilomètres du site d'élevage.

En ce qui concerne les parcelles concernées par l'épandage des effluents, elles se caractérisent par la présence :
- de la ZSC « *Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)* », à environ 3,8 kilomètres de la parcelle la plus proche ;
- de la ZNIEFF de type 1 « *Les larris et le bois de la ville à Boutavent* », concernée en partie ;
- des ZNIEFF de type 2 « *Pays de Bray* » et « *Vallée du Thérain et du petit Thérain en amont de Troissereux* », la première étant situé à proximité immédiate et la seconde étant en partie directement concernée.

Une partie des parcelles agricoles se situent en zone à dominante humide (potentiellement humide) identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Cependant ces parcelles sont exclues du plan d'épandage.

Le dossier d'étude d'impact contient une étude d'évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers et une notice « *hygiène et sécurité* ». Le dossier d'étude d'impact a été réalisé par le service environnement de la société Cooperl Arc Atlantique (groupement de producteurs de porcs auquel M. Borgoo est adhérant).

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, sous les rubriques 2102 (porcs : établissement d'élevage, vente, transit, etc. en stabulation ou en plein air d'une capacité supérieure à 450 animaux-équivalents) et 3660 b (élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 places de porcs charcutiers). À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact écologique, impact paysager, nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Concernant l'enjeu écologique, certaines parcelles d'épandage se situent :

- en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Vallée du Thérain et du petit Thérain en amont de Troissereux* », qui compte 69 espèces déterminantes (2 de batraciens, 10 d'insectes, 4 de mammifères, 6 d'oiseaux, 2 de poissons, 1 de reptiles et 44 végétales) ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « *Pays de Bray* », qui compte 51 espèces déterminantes (4 de batraciens, 5 d'insectes, 2 d'oiseaux et 40 végétales) ;
- en partie dans la ZNIEFF de type I « *Les larris et le bois de la ville à Boutavent* », qui compte 15 espèces déterminantes :
  - oiseaux : Busard Saint-Martin, Faucon hobereau et Bondrée apivore ;
  - flore : Alchémille vert jaunâtre, Belladone, Brome âpre, Céphalanthère de Damas, Bois joli, Grande digitale, Epipactis pourpre noirâtre, Ophrys mouche, Cerisier à grappes, Sureau des montagnes, Épiaires des Alpes et Dompte-venin officinal.

Le site Natura 2000 la plus proche des parcelles d'épandage, la zone de conservation spécifique (ZSC) « *Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)* », se situe à environ 3,8 kilomètres. Les espèces ayant conduites à la délimitation de ce site Natura 2000 sont les suivantes :

- chauves-souris : Murin de Bechstein, grand Murin, petit Rhinolophe et grand Rhinolophe ;
- papillons : Damier de la Succise et Écaille chinée ;
- plantes : Braya couchée.

Le site de l'exploitation agricole où se localise le projet d'extension est en dehors de tout espace naturel remarquable. Il se trouve néanmoins à environ 550 mètres de la ZNIEFF de type I « *Les larris et le bois de la ville à Boutavent* » et environ 8 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la ZSC « *Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)* ».

Sur la commune de Loueuse, certaines espèces patrimoniales ont déjà été observées :

- 4 espèces d'oiseaux : Grive litorne, Chevêche d'Athéna, Vanneau huppé et Pluvier doré ;
- 1 espèce de chauves-souris : Noctule commune ;
- 11 espèces végétales : Bois joli, Chrysanthème des moissons, Alchémille vert jaunâtre, Belladone, Fromental bulbeux, Cerisier à grappes, Épiaires des Alpes, Ophrys mouche, Sureau à grappes, Orme des montagnes et Dompte-venin officinal.

Les principaux milieux qui constituent le territoire communal de Loueuse sont :

- des espaces de culture (64,8 % du territoire) ;
- des vergers et des prairies (14,6 % du territoire) ;
- des espaces boisés (14,1 % du territoire) ;
- des zones urbanisées (4,4 % du territoire).

De part sa nature, le projet est susceptible d'engendrer des impacts directs sur la flore (présences d'espèces végétales patrimoniales sur la commune, et notamment au sein de la ZNIEFF de type I située à proximité du site du projet).

Concernant le cadre de vie, l'exploitation agricole est située en sortie sud du bourg de la commune de Loueuse. Le site est desservi par la voie communale dite « *rue des puits* ». L'environnement immédiat se caractérise par la présence de parcelles agricoles au sud, à l'est et à l'ouest ainsi qu'une exploitation bovine, puis le bourg de Loueuse au nord. Le tiers le plus proche (maison de la mère de Mr Borgoo) demeure à environ 150 mètres de la zone d'extension de l'exploitation. Le bourg de Loueuse n'est pas dans l'axe principal du vent dominant.

Concernant l'enjeu du patrimoine paysager et culturel, autour du site, les plaines agricoles (secteurs de grandes cultures) s'alternent avec des secteurs boisés (Bois Picard situé à environ 600 mètres à l'ouest de l'exploitation et Bois de Beaulieu situé à environ 330 mètres au sud-est). L'exploitation n'est pas située à proximité immédiate de sites classés et inscrits, de monuments historiques et de site emblématique. Les paysages de plaines agricoles ouverts sont sensibles à l'implantation de nouveaux bâtiments.

Concernant l'enjeu « *eau* », le réseau hydrographique de la zone du projet est peu développé, c'est un secteur composé de vallées sèches. Le cours d'eau le plus proche, « *le petit Therain de sa source au confluent du Therain* », est situé à environ 2,7 kilomètres au nord-est de l'exploitation. Le « *Therain de sa source au confluent du petit Therain* » est quant à lui situé à environ 4,6 kilomètres au sud du projet. Les objectifs d'atteinte du bon état global pour ces cours d'eau sont fixés à l'échéance 2015 par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Les parcelles d'épandage les plus proches de ces eaux superficielles (îlots 7, 8, 9 et 10 de M. de Saint-Aubin et îlots 11 et 12) sont classées inaptes à l'épandage.

Le site du projet d'extension de l'exploitation agricole ainsi que les parcelles d'épandage sont situés au sein du bassin hydrographique Seine-Normandie défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, en vigueur depuis le 17 décembre 2009. L'ensemble de la zone du projet est classé en zone vulnérable pour les nitrates.

Aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est concerné par le projet. Le site d'élevage de la SCEA élevage Borgoo-Martin possède un forage. Une analyse des eaux de ce forage a montré que la teneur en nitrate (5,2 mg/l) est inférieure au seuil de potabilité (<50 mg/l).

Concernant l'enjeu « *risques* », le site du projet présente une sensibilité faible au risque de remontée de nappes présent sur la commune. Aucun plan de prévention des risques (PPR) concernant les risques naturels et technologiques n'est présent sur la commune.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement (articles R.122-5 et R.122-8) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- une description du projet (cf. partie « présentation de l'élevage et du projet », pages 14 à 25) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. partie « état initial du site d'élevage et du plan d'épandage », pages 26 à 55) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (cf. partie « les effets prévisibles du site d'élevage et du plan d'épandage sur l'environnement et les mesures prises pour les réduire », pages 90 à 124) ;
- une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus (cf. pages 33 et 34 de l'étude d'impact) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. partie « esquisse des alternatives possibles », pages 133 et 134) ;
- les éléments permettant de justifier la compatibilité du projet (cf. partie « articulation du projet avec les schémas et plans territoriaux », page 125 ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. partie « les effets prévisibles du site d'élevage et du plan d'épandage sur l'environnement et les mesures prises pour les réduire », pages 90 à 124), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (page 124 de l'étude d'impact) ;
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact (cf. partie « analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées lors de la rédaction de l'étude », pages 166 à 170) ;
- une description des éventuelles difficultés rencontrées (cf. partie « analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées lors de la rédaction de l'étude », pages 166 à 170 ;
- les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. page 3 du dossier d'étude d'impact) ;
- un résumé non technique (cf. partie « résumés non techniques », pages 4 à 13 qui comprend le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de danger).

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (article R.512-9 du Code de l'environnement) qui précise (cf. partie « étude des dangers », pages 150 à 159) notamment la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude d'impact contient également une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel exerçant sur le site (cf. partie « notice hygiène et sécurité des travailleurs », pages 160 à 165).

De plus, les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 alentours ont fait l'objet d'une évaluation spécifique conformément aux articles R.414-19 à R.414-23 du Code de l'environnement (cf. pages 51 à 54 du dossier d'étude d'impact).

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R.122-1, R.122-3 et R.414-19 à R.414-23 du Code de l'environnement.

4.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact est décliné selon deux thématiques : le milieu humain et le milieu physique. L'analyse de l'état initial est illustrée par des cartes et des tableaux, ce qui permet une meilleure compréhension des enjeux environnementaux.

- ***Écologie :***

Le dossier présente les protections réglementaires liées à la présence des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) situées à proximité du projet et des parcelles d'épandage.

L'étude indique au sujet de la faune et de la flore que l'on rencontre près du projet que ce sont des espèces répandues (cf. page 48 de l'étude d'impact) :

- ✗ faune : dans un rayon de 3 kilomètres autour du site d'élevage, se trouve une macrofaune terrestre caractéristique des espèces dites « *gibiers de plaines* » (lapin de garenne, lièvre brun, renard, blaireau, belette, hermine…) ;
- ✗ flore : elle est celle rencontrée dans la Picardie Verte.

Il aurait été souhaitable que les sources de ces informations soient précisées. De plus, il aurait été opportun de consulter les bases de données CLICNAT de l'association Picardie Nature qui donne des informations sur les espèces animales présentent dans la région Picardie et DGITALE 2 du conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBL) qui donne des informations sur les espèces végétales présentent dans la région Picardie.

Enfin, l'étude mentionne le descriptif de la « *Trame verte et bleue* » réalisé dans le cadre du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Picardie Verte. Il aurait été souhaitable qu'une cartographie de ce descriptif soit présenté sur la zone du projet (site d'exploitation et plan d'épandage).

- ***Sites et paysages :***

L'étude présente le contexte paysager du projet. Il est indiqué que le paysage est essentiellement constitué de larges étendues dédiées aux grandes cultures.

Concernant les éléments du patrimoine, le tableau présenté à la page 29 de l'étude d'impact indique que le monument historique le plus proche, « Manoir de Morvillers », est situé à environ 3,6 kilomètres du projet.

L'étude ne présente pas les éventuels sites classés et inscrits ni les éventuels sites emblématiques situés à proximité du projet. Il convient que l'analyse de l'état initial traite ce point.

- ***Agriculture :***

L'étude ne précise pas que la commune de Loueuse dispose d'un document d'urbanisme, à savoir une carte communale approuvée le 6 août 2009. Il convient d'apporter ces informations dans l'étude d'impact afin de permettre de vérifier la compatibilité du projet vis-à-vis du document d'urbanisme de la commune de Loueuse.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments permettant de vérifier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Loueuse.

➢ ***Milieu socio-économique :***

Le dossier contient des éléments d'information sur le contexte dans lequel s'inscrit le projet tant à l'échelle territoriale qu'au niveau communal (cf. pages 26 à 34 de l'étude d'impact).

➢ ***Eau :***

La masse d'eau souterraine concernée par le projet est « *Thérain rive gauche et secteur amont* ». Celle-ci présente un bon état chimique et écologique. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie fixe l'objectif d'atteinte de son bon état global d'ici 2015. L'étude précise que la nappe se trouve vraisemblablement à une profondeur importante (entre 5 et 20 mètres de limons et d'argiles à silex), ce qui lui assure une bonne protection.

En ce qui concerne les captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'étude indique que les captages les plus proches sont les suivants :

- ✗ captage de Thérines, dont le périmètre de protection est éloigné à plus de 1,5 kilomètre de la parcelle d'épandage la plus proche ;
- ✗ captage de Saint-Deniscourt, dont le périmètre de protection est éloigné à plus de 1,5 kilomètre de la parcelle d'épandage la plus proche ;
- ✗ captage d'Omécourt, dont le périmètre de protection est éloigné à environ 500 mètres de la parcelle d'épandage la plus proche. L'étude précise que ce captage n'est plus utilisé (mis en secours) ;
- ✗ captage de Criquiers, dont le périmètre de protection est éloigné à environ 5 kilomètres de la parcelle d'épandage la plus proche.

Les cartographies des périmètres de protection de ces captages sont présentées dans l'annexe 6 du dossier.

Le site d'exploitation est également alimenté (utilisation exclusive de l'eau pour l'abreuvage des animaux) par un forage privé. Il est indiqué que le prélèvement annuel sur ce forage est actuellement de 1 200 m3. Après extension, le pétitionnaire a estimé un besoin annuel de 7 963 m3, soit une augmentation d'environ 650 %. Le pétitionnaire n'apporte pas les éléments permettant de justifier que ce captage dispose des capacités à absorber cette augmentation. Cependant, il précise que le site d'exploitation est également relié au réseau d'adduction d'eau public, pour faire face en cas de tarissement ou de panne du forage.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments permettant de justifier que le forage de l'installation est en capacité d'assurer les besoins de l'installation suite au projet d'extension.

Au sujet des eaux superficielles, la masse d'eau concernée par le projet est « *Thérain amont* », qui présente un bon état écologique et chimique. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie fixe l'objectif de l'atteinte de son bon état écologique d'ici 2015.

Ce cours d'eau est situé à proximité immédiate de 4 îlots des parcelles du plan d'épandage (îlots n°7,8,9 et 10 de Mr de Saint-Aubin) ainsi qu'à environ 150 mètres de 2 îlots (îlots n° 11 et 12 de Mr de Saint-Aubin). Il est indiqué que de ce fait, ces parcelles ont été exclues du plan d'épandage (inaptes à l'épandage, cf. page 42 de l'étude d'impact). Une analyse de la teneur en nitrate dans ce cours d'eau a été réalisée (en bordure de l'îlot n°9 de Mr de Saint-Aubin) ; il en résulte une concentration de 4 milligrammes par litre de nitrates ce qui est largement en dessous des seuils de potabilité (50 milligrammes par litre).

La commune de Loueuse étant classée en zone vulnérable aux nitrates, il aurait été souhaitable que l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact précise cette information.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les informations au sujet du classement en zone vulnérable aux nitrates de la commune de Loueuse dans l'analyse de l'état initial.

La surface parcellaire globale mise à disposition pour l'épandage lié à l'exploitation est de 398,79 hectares répartie sur le territoire des communes de Loueuse, Songeons, Mureaumont, Broquiers, Morvillers, Roy-Boissy, Thérines et Gremevillers. Ces terrains appartiennent en partie à l'exploitant (101 hectares), mais également à deux autres exploitants :

- ✗ exploitation agricole à responsabilité (EARL) DLOZIERES (polyculture sans élevage), pour une surface de 211 hectares ;
- ✗ Mr de Saint-Aubin (polyculture sans élevage), pour une surface de 105,3 hectares.

L'aptitude des sols a été jugée d'après la réalisation d'un ou plusieurs sondages sur chacun des îlots du plan d'épandage. Cette étude a permis de distinguer trois classes d'aptitude à l'épandage :

- ✗ bonne aptitude à l'épandage pour 334,66 hectares (soit 84 %) ;
- ✗ moyenne aptitude à l'épandage pour 7,3 hectares (soit 7,3 %) ;
- ✗ aptitude nulle pour 35,03 hectares (soit 8,7 %).

Il est précisé que les épandages seront réalisés à une distance minimale de 100 mètres vis-à-vis des cours d'eau et de 35 mètres vis-à-vis des tiers. De plus, il est indiqué que les parcelles présentant une pente supérieure à 7 % ont été classées inapte à l'épandage.

Concernant les risques, l'étude indique que l'exploitation présente une sensibilité faible au risque de remontée de nappes d'après la carte réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

➢ ***Nuisances et risques pour la santé :***

Concernant l'analyse de l'état initial des nuisances et des risques pour la santé, l'étude indique que l'habitation la plus proche est la maison de la mère de l'exploitant, située à environ 100 mètres du site existant de l'exploitation et à environ 160 mètres du bâtiment en projet.

Le site de l'exploitation est également voisin d'une exploitation agricole bovine (cf. page 29 de l'étude d'impact).

L'état initial ne présente qu'un paragraphe concernant la qualité de l'air (cf. page 37 de l'étude d'impact). Il est indiqué qu'il n'existe pas de station de mesure à proximité de l'exploitation et que la plus proche est située sur la commune d'Amiens située à environ 42 kilomètres de la commune de Loueuse (station de l'association Atmo Picardie). De ce fait, le pétitionnaire indique qu'il est difficile d'exploiter les résultats de cette station située sur une commune urbaine alors que l'exploitation est située sur une commune rurale. Il est néanmoins indiqué que dans la zone d'étude du projet, peuvent se mêler des pollutions liées au trafic routier, aux habitations, aux industries et à l'agriculture (ammoniac, produits phytosanitaires et poussières grossières principalement).

Il aurait été opportun que l'état initial analyse également les nuisances sonores, les nuisances olfactives ainsi que les déchets.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'état initial du projet concernant les nuisances sonores, les nuisances olfactives ainsi que les déchets.

4.3. Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

➢ **Écologie :**

Concernant la flore et les milieux naturels, l'étude indique qu'aucune prairie ni haie ne sera dégradée dans le cadre du projet (cf. page 97 de l'étude d'impact). Toutefois, il n'est pas précisé sur quels types de milieux les bâtiments seront implantés. Il convient de préciser dans l'étude la nature du milieu sur lequel les bâtiments seront implantés.

L'autorité environnementale recommande de préciser sur quels types de milieux les aménagements liés au projet seront implantés.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de haies autour de la fosse à lisier en projet. Néanmoins, le pétitionnaire ne renseigne pas quant à la nature des essences qui seront implantées.

A cet effet, il pourrait utilement s'appuyer sur le document « *Arbres et haies de Picardie* » réalisé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) Nord-Pas-de-Calais-Picardie en 2006, qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies.

L'autorité environnementale recommande de se référer au document « Arbres et haies de Picardie », qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la constitution des haies.

Concernant la faune, l'étude indique que les impacts potentiels engendrés par le projet sont :

- ✗ la dissémination des agents infectieux (liés aux cadavres des animaux de l'élevage), qui peut présenter un risque pour la faune, et en particulier pour les carnivores (renard, fouine,...). Le pétitionnaire précise sur ce point que les cadavres sont actuellement, et le resteront suite au projet d'extension, stockés dans une cloche étanche sur une aire bétonnée. Cette mesure permet de protéger les cadavres des prédateurs, d'éviter des infiltrations de liquides infectés dans le sol, de limiter la dissémination des germes éventuels par le vent, les rongeures ou les insectes. Enfin, le pétitionnaire indique que les cadavres sont ensuite collectés par un équarrisseur agréé ;
- ✗ la pollution des cours d'eau, liée à la présence d'hydrocarbures. Il est indiqué que les cuves à hydrocarbures sont équipées de doubles parois afin de limiter toute pollution du milieu naturel ;
- ✗ la destruction d'habitat. Le projet n'engendre aucune destruction de haie ou de boisement.

Concernant Natura 2000, le dossier contient une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches du projet. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval – Beauvaisis* » située à environ 7,9 kilomètres de l'exploitation et 3,8 kilomètres de la parcelle épandable la plus proche.

L'évaluation des incidences Natura 2000 analyse donc les impacts indirects potentiellement engendrés par le projet sur ce site, vis-à-vis des espèces ayant conduites à la définition du site Natura 2000 :

- ✗ chiroptères : grand Murin, grand Rhinolophe, petit Rhinolophe et Murin de Bechstein (dont l'aire d'évaluation spécifique est de 10 kilomètres, qui est le rayon autour du site Natura 2000 dans lequel l'espèce est susceptible d'être présente) ;
- ✗ invertébrés : Ecaille chinée et Damier de la Succise (également appelé Artémis ou Damier printanier), ce sont deux espèces de papillon (dont l'aire d'évaluation spécifique est de 1 kilomètre) ;
- ✗ flore : Braya couchée.

Le pétitionnaire conclut qu'au vu de l'éloignement du site vis-à-vis du projet et du fait du respect scrupuleux de la législation sur les produits insecticides, le projet n'engendre aucune incidence.

Toutefois, au vu de l'aire dévaluation spécifique des chiroptères (10 kilomètres) dans laquelle le projet est situé (projet situé à environ 7,9 kilomètres de l'exploitation et 3,8 kilomètres de la parcelle épandable la plus proche), il serait utile de justifier davantage l'absence d'impact notable sur ces espèces et ce, au vu de la nature du projet et de son lieu d'implantation.

- ➢ **Sites et paysages :**

L'étude indique qu'étant donné que le projet implique la création d'un nouveau bâtiment d'élevage et d'une fosse de stockage de lisier, le pétitionnaire propose un programme d'intégration paysagère :

- ✗ les bâtiments construits dans l'enceinte de l'exploitation existante et utilisation de matériaux adaptés afin d'éviter des contrastes trop marqués avec le paysage existant ;
- ✗ conservation et entretient des haies existantes.

Cependant, il serait préférable que la haie située au sud de l'exploitation soit renforcée (cf. carte ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'insertion paysagère du projet en renforçant la haie située au sud de l'exploitation.

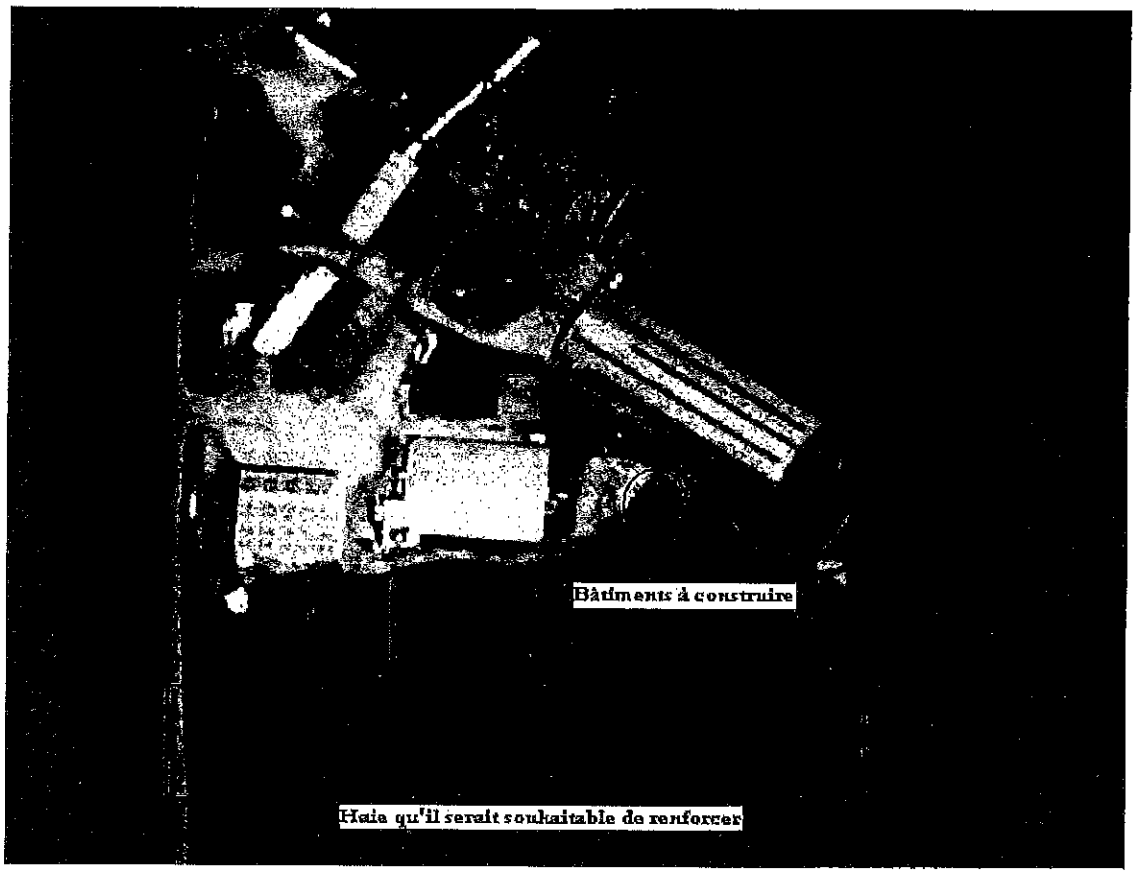

Des photomontages en vue rapprochés ont été réalisés (cf. plan n° W 0057 VISS1 du dossier). Mais il manque des photomontages en vue éloignée, depuis les principaux axes routier situés à proximité du projet, pour compléter.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact paysager du projet avec la réalisation de photomontages en vue éloignée.

- **Milieu socio-économique :**

L'étude indique que ce projet va permettre l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation et d'entraîner de meilleures performances technico-économiques. De plus, l'exploitant prévoit à la suite du projet l'embauche d'un salarié à temps plein ainsi que de son épouse à temps partiel.

- **Eau :**

L'étude indique, qu'en dehors des aspects accidentels exceptionnels, le risque de pollution des eaux sur le site de l'exploitation est essentiellement lié à :

- une absence, une trop faible capacité ou une mauvaise conception des ouvrages de stockage pour le fumier et le lisier, provoquant inévitablement des écoulements de jus lors du ruissellement des eaux pluviales ;
- tout défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage entraînant un ruissellement ou une infiltration de jus ou de produit brut.

Afin de limiter ce risque le pétitionnaire indique que les bâtiments d'élevage doivent respecter les règles d'aménagement prévues par les arrêtés du 27 décembre 2013 et du 23 octobre 2013 afin d'assurer la protection des eaux.

En ce qui concerne le dimensionnement de la fosse à lisier, il est indiqué que la capacité minimale exigée est un stockage de 7,5 mois de production (arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action national dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

En ce qui concerne la production de lisier, les calculs de la production annuelle sont effectués suivant la norme de production établie par le comité d'orientation pour les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (CORPEN).

Le pétitionnaire indique que la production annuelle est estimée à 5 159 m^3 de lisier par an. La concentration moyenne théorique du lisier est de 5,24 kilogrammes d'azote par m^3 et de 2,88 kilogrammes de phosphore par m^3. La mise en place par le pétitionnaire d'un système d'alimentation multi-phases permet de réduire de 15 % la surface d'épandage (effluents moins chargés en azote) ou de diminuer dans des proportions comparables la pression azotée exercée par l'apport de lisier sur l'ensemble du parcellaire (cette technique est l'une des meilleures techniques disponibles MTD).

L'exploitant prévoit de traiter le lisier par épandage sur les surfaces aptes à recevoir ce type d'effluent d'après une étude agro-pédologique insérée en annexe 4 du dossier.

L'épandage de lisier est planifié sur deux périodes :

- ✗ en automne pour le colza (41 % des épandages) et avant l'implantation des betteraves ;
- ✗ au printemps pour les céréales d'hiver (du 15 mars au 15 avril, en fonction des conditions météorologiques et de la portance des sols).

L'exploitant utilisera une tonne à lisier de 16,8 m3 munie d'une rampe de 12 mètres de large avec 3 buses. Les épandages seront suivis d'un enfouissement rapide, dans un délai maximum de 12 heures, permettant de réduire les émissions olfactives et d'éviter la propagation de maladies susceptibles de contaminer les autres élevages.

La surface d'épandage est de 364,13 hectares. La pression d'épandage sera de 68 kilogrammes de nitrate par hectare par an, valeur inférieure au seuil réglementaire de 170 kilogrammes de nitrate par hectare et par an fixé en zone vulnérable. Le ratio technique « *quantité d'azote organique valorisé/besoins totaux en azote des cultures* » est de75 674 / 27 059, soit 35 %, ce qui est en deçà du seuil de 40 %. La gestion des effluents organiques est jugée correcte au regard de la réglementation en vigueur. Le ratio obtenu confirme que les cultures du périmètre d'épandage permettront de gérer les effluents organiques tout en ménageant une possibilité de compléter la fertilisation avec des engrais minéraux.

Les effluents contiennent également d'autres éléments fertilisants :

- ✗ le phosphore pour une production annuelle de 14,8 tonnes, avec une pression de 42 kg P_2O_5/ha/an ;
- ✗ le potassium pour une production annuelle de 19,9 tonnes, avec une pression de 50 kg K_2O/ha/an..

Enfin, en ce qui concerne l'alimentation en eau de l'exploitation. Le pétitionnaire indique que l'exploitation dispose d'un forage, et qu'elle est également reliée au réseau d'adduction d'eau public en cas de panne ou d'insuffisance du forage. Mais le pétitionnaire ne précise pas si le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif anti-retour. Or, le branchement sur le réseau public d'alimentation en eau potable doit être muni d'un dispositif de protection permettant de prévenir tout retour d'eau contaminée dans le réseau public, conformément à l'article R.1321-57 du Code de la santé publique. Le niveau de protection au branchement doit être au minimum EA (clapet anti-retour contrôlable). Ce dispositif doit être contrôlé annuellement.

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un clapet anti-retour sur le branchement de l'installation au réseau d'eau potable public.

- ➢ **Nuisances et risques pour la santé :**

Concernant les nuisances olfactives, l'étude indique (cf. page 99 de l'étude d'impact), que les odeurs ont pour origine :

- ✗ les animaux à proprement dit ;
- ✗ les déjections animales ;
- ✗ les déchets d'aliment.

Les mesures prises par l'exploitant pour réduire ces nuisances sont les suivantes :

- ✗ implantation des bâtiments : les bâtiments seront implantés en continuité de l'exploitation existante. L'habitation la plus proche, située à environ 100 mètres de l'exploitation existante et 160 mètres du projet d'extension, ne se situe pas sous les vents dominants ;

- ✗ ventilation et propreté des bâtiments : tous les bâtiments de l'exploitation sont clos et maintenus en parfait état de propreté. La porcherie en projet disposera d'une ventilation dynamique centralisée ;
- ✗ stockage du lisier : la fosse de stockage du lisier sera couverte. De plus le pétitionnaire indique qu'il utilise systématiquement un produit désodorisant (FARMALISISER), qui permet de réduire nettement les odeurs en sorties du bâtiment ainsi que lors des épandages (abattement des émissions d'ammoniac dans les bâtiments de 64 % et réduction des nuisances olfactives de 60 % lors de l'épandage). La fiche technique de ce produit est fournie en annexe 9 du dossier ;
- ✗ entretient des haies : les haies jouent un rôle de brise vent. Les haies seront maintenues et entretenues.

Concernant les nuisances sonores, les sources de bruit de l'installation sont identifiées par le pétitionnaire : animaux, ventilateurs, camions, tracteur, pompe à lisier,...

Au sujet du trafic routier, l'étude indique qu'il représente pour l'exploitation environ 240 poids lourds par an.

La modélisation du niveau sonore en limite du voisinage est basée sur :
- ✗ l'arrêté du 20 août 1985 qui précise la méthodologie à mettre en œuvre pour l'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une installation classée ;
- ✗ l'arrêté du 27 décembre 2013 qui précise l'émergence sonore que les élevages ne doivent pas dépasser.

La modélisation montre que le projet ne dépassera pas les limites réglementaires d'émergence sonore de jour comme de nuit (niveau sonore de 40 décibel le jour et de 35 décibels la nuit, aucune émergence sonore).

Concernant le climat, l'étude indique que l'impact d'une installation agricole sur le climat est lié à l'émission de gaz à effet de serre, les principaux étant le méthane (CH_4), le dioxyde de carbone (CO_2) et le protoxyde d'azote (N_2O).

Des mesures sont proposées par le pétitionnaire afin de réduire l'émission de ces gaz :
- ✗ efficacité énergétique : utilisation rationnelle de l'énergie et respect des besoins thermiques des animaux ;
- ✗ efficacité alimentaire : mise en place d'un système d'alimentation multi-phases qui contribue aux rejets en azote ;

- ✗ gestion des effluents : la fosse de stockage des lisiers sera couverte afin de réduire les échanges avec l'air ;
- ✗ gestion de la fertilisation : raisonnement de la fertilisation azotée, couverture des sols en période hivernale, limitation des engrais minéraux ;
- ✗ stockage du carbone : maintient de bandes enherbées, d'espaces boisés et de haies, utilisation de couverture végétale en inter-culture, enfouissement des résidus de culture qui apportent du carbone dans le sol,...

V. Analyse de l'étude de dangers

Le dossier contient une étude de dangers adaptée à l'enjeu. L'ensemble des dangers est identifié, traité et porte sur les risques liés :
- à un écoulement accidentel de produits ;
- à un incendie ;
- à une explosion ;
- à des accidents de personnes ;
- à des accidents d'animaux ;
- aux risques sanitaires.

L'exploitation dispose de moyens de préventions :
- ✗ cuve à double parois pour le stockage des hydrocarbures ;
- ✗ mise en place d'extincteurs à CO_2 (vérifiés une fois par an) ;
- ✗ présence d'une borne à incendie et d'une marre à proximité du site,...

Le pétitionnaire ajoute que la survenue des aléas identifiés peut entraîner la nécessité d'évacuer l'exploitation. Pour cela il précise que les accès à l'exploitation seront suffisamment dégagés et dimensionnés et que la distance à couvrir pour gagner une issue de secours en cas de sinistre sera inférieure à 50 mètres pour chaque bâtiment.

Par ailleurs, le site d'exploitation peut être la source d'épidémies et de problèmes sanitaires. Des mesures sont mises en place pour limiter ce risque (lutte contre les nuisibles, désinfection de la cloche d'équarrissage,...).

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une extension d'un site d'élevage porcin existant afin de développer l'activité pour atteindre une capacité de 3 113 animaux-équivalents. La production annuelle de fumier est d'environ 5 144 m³ et les parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable aux nitrates. Les zones d'épandage ont été étudiées ; l'épandage est proscrit sur les îlots les plus proche des cours d'eau et pour ceux présentant une pente supérieure à 7 %.

Les principaux enjeux environnementaux sont intégrés au projet par la mise en place de mesures préventives : l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Le projet et les pratiques des exploitants prennent en considération les problématiques environnementales :

- la surveillance de la consommation en eau ;
- la collecte séparative des eaux pluviales et souillées ;
- la rétention des installations de stockage d'effluents ;
- les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- le respect des dates d'épandage et de la pression azotée ;
- l'aptitude des parcelles à l'épandage ;
- la réduction des nuisances olfactives (ammoniac) ;
- l'intégration paysagère du site, qui reste cependant à renforcer ;
- le respect des meilleures techniques disponibles ;
- la vérification périodique des installations électriques.

L'autorité environnementale recommande :

- d'apporter les éléments nécessaires permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Loueuse ;
- d'apporter les éléments permettant de justifier que le forage de l'exploitation est en capacité de couvrir les besoins du projet ;
- de mettre en place un clapet anti-retour sur le branchement de l'exploitation au réseau d'eau potable publique.
- d'indiquer dans l'état initial de l'environnement que le projet est situé au sein d'une zone vulnérable aux nitrates ;
- de traiter dans l'analyse de l'état initial les nuisances sonores, les nuisances olfactives et les déchets ;
- de préciser sur quels types de milieux les aménagements liés au projet seront implantés ;
- de renforcer l'intégration paysagère du projet en renforçant la haie située au sud de l'exploitation et de compléter l'analyse paysagère en réalisant des photomontages depuis des points de vue éloignés ;
- de se référer au document « *Arbres et haies de Picardie* », qui donne notamment des informations sur le choix des végétaux pour la réalisation des haies ;